

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVIS PORTANT SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE
CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR
L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par courrier en date du 03 juillet 2019, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le projet d'ordonnance ouvre la possibilité pour Saint-Pierre-et-Miquelon de voir opérer, sur son territoire, un seul opérateur de compétence interprofessionnel. Il permet en outre, à titre expérimental, la gestion des contributions dédiées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance par un organisme paritaire territorial agréé par les ministres en charge de la formation professionnelle et des outre-mer.

Ce projet d'ordonnance allant dans le sens d'une application à Saint-Pierre-et-Miquelon du cadre national et des principales dispositions de la loi Avenir professionnel, je vous propose de l'approuver sous réserve toutefois de modification de l'article L.6523-2-4 et de l'article 2.

L'article L.6523-2-4 permet en effet à l'organisme gestionnaire des fonds dédiés à la formation professionnelle, dans le cadre du financement des plans de développement des compétences, de solliciter le concours financier de la Collectivité Territoriale pour des formations en mobilité. Le financement des plans de développement des compétences ne relevant pas de la compétence des Régions, nous nous opposons à ce qu'un financement de la Collectivité Territoriale puisse être sollicité.

L'article 2 indique quant à lui que la proposition de création d'un organisme paritaire territorial émane de la Collectivité Territoriale. Or elle est à l'initiative des partenaires sociaux du territoire.

Par ailleurs, il apparaît opportun de préciser dans l'avis que la Collectivité n'interviendra plus dans la perception des fonds dédiés au financement de la formation professionnelle des salariés et des entreprises, ce dont les futurs décrets en Conseil d'État devront tenir compte.

Enfin, les dispositions de l'article 1^{er} devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021, il convient également de préciser que, si la Collectivité devait assurer de manière transitoire la gestion de la formation professionnelle au bénéfice des entreprises et des salariés en 2020, une compensation financière de l'État d'un montant de 360 000 € - montant identique à celui inscrit au contrat de développement État/Collectivité 2015-2018 - serait demandée.

Je vous donc propose de donner un avis favorable à ce projet d'ordonnance sous réserve de la modification des articles mentionnés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N°174/2019

**AVIS PORTANT SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE
CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR
L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du représentant de l'État du 03 juillet 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif approuve le projet d'ordonnance sous réserve de deux modifications cumulatives :

Article 1^{er} II 4^o : Suppression à l'article L.6523-2-4 de la phrase « À cette fin, l'opérateur de compétences peut notamment solliciter le concours financier de la Collectivité Territoriale » ;

Article 2 : Remplacement de la mention « sur demande de la Collectivité Territoriale » par « sur demande des partenaires sociaux ».

Article 2 : Le Conseil Exécutif souhaite apporter les précisions suivantes relatives aux futurs décrets d'application :

Concernant l'article 2 §3 du projet d'ordonnance et « les conditions dans lesquelles les ressources sont versées à l'opérateur de compétences pour la réalisation de ses missions », la Collectivité Territoriale précise qu'elle n'interviendra pas dans la perception des fonds dédiés à l'opérateur de compétences.

Article 3 : Concernant l'article 3 du projet d'ordonnance et l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Territoriale précise que dans le cas où la perception et la gestion des fonds dédiés au financement des plans de développement des compétences, de la formation des salariés et de l'apprentissage lui incomberaient encore au titre de l'année 2020, cela ne pourra se faire qu'avec le maintien de la compensation financière de l'État d'un montant de 360 000 € avec un versement intégral de celle-ci avant le 31 janvier 2020.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 17/07/2019

Publié le 17/07/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*